

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 19 avril 2018**

N° du recours : T 2655/11 - 3.3.08

N° de la demande : 00979728.3

N° de la publication : 1234019

C.I.B. : C12N1/04

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Procédé de séchage des bactéries

Titulaire du brevet :

DuPont Nutrition Biosciences ApS

Opposante :

Friesland Brands B.V.

Référence :

Séchage des bactéries/DUPONT

Normes juridiques appliquées :

CBE R. 84(1), 100(1)

Mot-clé :

Extinction du brevet dans tous les Etats contractants -
clôture de la procédure de recours (oui)

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 2655/11 - 3.3.08

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.08
du 19 avril 2018

Requérant : DuPont Nutrition Biosciences ApS
(Titulaire du brevet) Langebrogade 1
1411 Copenhagen K (DK)

Mandataire : D Young & Co LLP
120 Holborn
London EC1N 2DY (GB)

Intimé : Friesland Brands B.V.
(Opposant) Blankenstein 142
7943 PE Meppel (NL)

Mandataire : FrieslandCampina Nederland B.V.
Bronland 20
6708 WH Wageningen (NL)

Décision attaquée : **Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 16 septembre 2011 par laquelle le brevet européen n° 1234019 a été révoqué conformément aux dispositions de l'article 101(3) (b) CBE.**

Composition de la Chambre :

Président P. Julià
Membres : M. R. Vega Laso
J. Geschwind

Exposé des faits et conclusions

- I. Le recours a été formé par le titulaire du brevet (requérant) à l'encontre de la décision prise par une division d'opposition en date du 16 septembre 2011, de révoquer le brevet européen No. 1 234 019 ayant pour titre "Procédé de séchage des bactéries".
- II. Le requérant a déposé l'acte de recours en date du 7 novembre 2011 et a acquitté la taxe de recours le même jour. Le mémoire exposant les motifs du recours a été déposé le 25 janvier 2012.
- III. Par courrier en date du 11 juin 2012, l'intimé (opposant) a requis le rejet du recours.
- IV. Selon une notification en date du 24 novembre 2017 établie conformément à la règle 84(1) CBE, l'intimé a été informé que le brevet s'était éteint dans tous les États contractants désignés. La chambre a invité l'intimé à indiquer, dans le délai de deux mois prévu par la règle 84(1) CBE, s'il requerrait néanmoins la poursuite de la procédure de recours.
- V. En application, par analogie, des dispositions de la règle 84(1) CBE, le requérant a également été informé par une notification en date du 22 janvier 2018 que la procédure de recours pouvait être poursuivie sur requête de sa part. Une telle requête devait être présentée dans un délai de deux mois à compter de cette notification.
- VI. Aucune requête en vue de la poursuite de la procédure de recours n'a été présentée.

Motifs de la décision

1. Le brevet s'est éteint dans chacun des États contractants désignés. En outre, aucune requête en vue de la poursuite de la procédure n'a été présentée au cours du délai de deux mois à compter des notifications informant le requérant et l'intimée de cette situation. La Chambre, en vertu des dispositions combinées des règles 84(1) CBE et 100(1) CBE, décide de clôturer la procédure de recours, sans prendre de décision sur le fond.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

La procédure de recours est clôturée.

La Greffière :

Le Président :



L. Stridde

P. Julià

Décision authentifiée électroniquement